

Direction Générale du Travail

Transposition des dispositions de la directive 2013/59/Euratom

*en matière de protection des travailleurs exposés
aux rayonnements
ionisants*

Journée SFRP

Neuvièmes rencontres des personnes compétentes en radioprotection

Thierry LAHAYE *Issy-les-Moulineaux, 13-14 novembre 2014*

**Chef du pôle risques physiques en milieu de travail à la sous-direction
des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail**

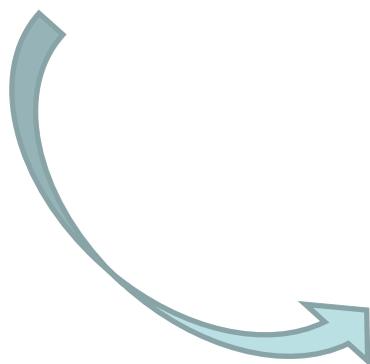


Principales évolutions pour les travailleurs

- **Évolution de la notion d'expert qualifié** vers celle d'expert en radioprotection ;
- **Abaissement :**
 - ✓ de la valeur limite de dose au cristallin à 20 mSv (150 mSv) ;
 - ✓ du niveau de référence de la concentration d'activité de radon dans l'air à 300 Bq m⁻³ en moyenne annuelle (400 Bq en France).
- **Le renforcement** des mesures concernant l'exposition au radon ;
- **La clarification des notions d'entreprise** et d'intervenant en situation d'urgence radiologique



Euratom



Les clarifications

Clarification de la notion « d'entreprise »

Une meilleure allocation des responsabilités entre les notions d'exploitant, d'employeur et de chef d'entreprise extérieure (« undertaking »)

- **Considérant n°8** : *La définition du terme "entreprise" aux fins de la présente directive et son utilisation dans le cadre de la protection sanitaire des travailleurs contre les rayonnements ionisants sont sans préjudice des systèmes juridiques et de l'attribution de responsabilités à l'employeur en vertu de la législation nationale transposant la directive 89/391/CEE du Conseil (*).*

** Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.*

Clarification de l'allocation des responsabilités

Article 31 : « les États membres prévoient **une répartition claire des responsabilités en matière de protection** des travailleurs dans toute situation d'exposition entre l'entreprise, l'employeur ou toute autre organisation, notamment en ce qui concerne la protection :

- a) des travailleurs intervenant en situation d'urgence ;
- b) des travailleurs **participant à la réhabilitation** de terrains, bâtiments et autres constructions contaminés ;
- c) des travailleurs exposés au radon sur leur lieu de travail, dans la situation visée à l'article 54, paragraphe 3.

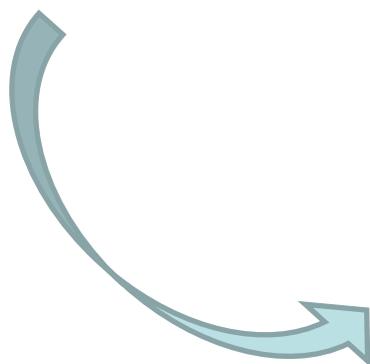
Ces dispositions s'appliquent également à la protection des travailleurs indépendants et des personnes travaillant sur une base volontaire.

Clarification de la notion d'intervenant

Définition 31 : « *travailleur intervenant en situation d'urgence* » : toute personne **ayant un rôle défini** lors d'une situation d'urgence et qui est susceptible d'être exposée à des rayonnements lors de la mise en oeuvre **d'actions pour y faire face**. »



Euratom



***Le renforcement de
certaines exigences***

Radon sur les lieux de travail

Article 54 :

1. Le niveau de référence de la concentration d'activité dans l'air **n'excède pas 300 Bq m⁻³ en moyenne annuelle**, à moins que des circonstances qui prévalent au niveau national ne le justifient.
2. Les États membres exigent que l'exposition au radon soit mesurée:
 - a) sur les lieux de travail situés dans les zones répertoriées, qui sont situés **au rez-de-chaussée** ou au sous-sol, ... ;
 - b) ainsi que dans les types spécifiques de lieux de travail répertoriés dans le plan d'action national
3. Dans les zones situées sur les lieux de travail dans lesquelles la concentration de radon continue de dépasser le niveau de référence national malgré les mesures prises conformément au principe d'optimisation visé au chapitre III, **les États membres exigent que cette situation soit notifiée**,... (si > 6 mSv/an gestion comme une situation d'exposition planifiée).

Doses équivalentes

Considérant 14 : Principe d'optimisation

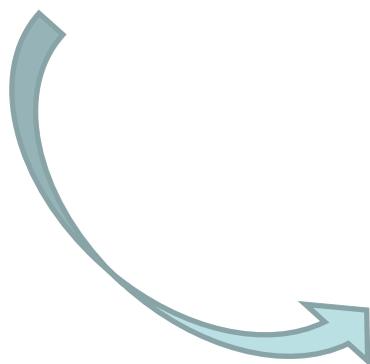
Compte tenu des informations scientifiques récentes sur les effets tissulaires, le *principe d'optimisation devrait également s'appliquer aux doses équivalentes*, le cas échéant, afin de maintenir les doses au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

Article 9 : abaissement de la valeur limite au cristallin

La limite de dose équivalente pour le cristallin *est fixée à 20 mSv par an* ou à 100 mSv sur une période de cinq années consécutives, pour autant que la dose reçue au cours d'une année ne dépasse pas 50 mSv, comme prévu dans la législation nationale.



Euratom



L'évolution de l'organisation de la radioprotection

Évolutions du dispositif PCR



La notion **d'expert qualifié** issue de la directive 96/29/Euratom évolue vers celles :

- **d'expert en radioprotection,**
- **et de personne chargée de la radioprotection**

Définitions

Définition 73 : Expert en radioprotection :

une personne OU, lorsque la législation nationale prévoit cette possibilité, *un groupe de personnes* possédant les connaissances, la formation et l'expérience requises pour **prodiguer des conseils** en matière de radioprotection afin d'assurer une protection efficace des personnes, et dont *la compétence en la matière est reconnue par l'autorité compétente*;

Définition 74 : Personne chargée de la radioprotection :

une personne techniquement compétente sur des questions de radioprotection liées à un type de pratique déterminé pour **superviser ou mettre en oeuvre** des dispositions en matière de radioprotection;



Euratom

***Transposition de ces
notions dans
le code du travail***



Code du travail

Assurer une continuité de l'organisation actuelle

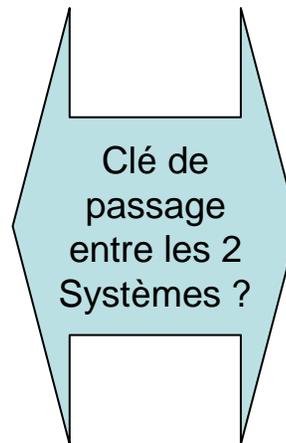
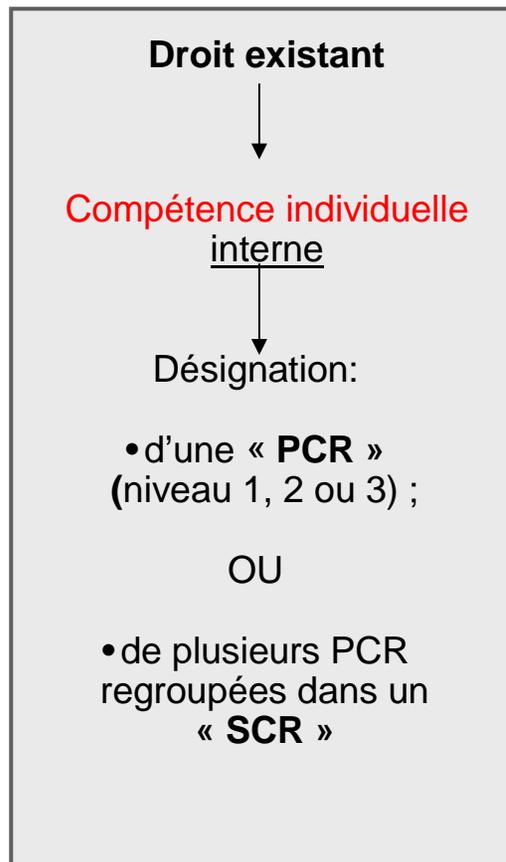
Le dispositif de « PCR » actuel récemment aménagé par l'arrêté du 6 décembre 2013, doit être maintenu.

**La proximité d'un « conseiller en RP »
au sein de l'entreprise demeure la clé de voûte
de l'organisation de la radioprotection.**

Ce dispositif devra néanmoins être aménagé pour prendre en compte la gestion de situations complexes ou à fort enjeu radiologique et répondre pleinement aux exigences européennes.

Schéma de réflexion de l'organisation de la radioprotection

Maintien de l'obligation pour l'employeur de s'adjoindre une compétence en RP préférentiellement en interne



Création de nouvelles dispositions

Notion de collectif de compétences

Constitution d'un **collectif compétent en RP interne**

Constitution d'un **collectif compétent en RP externe**

Modalités de Reconnaissance ?

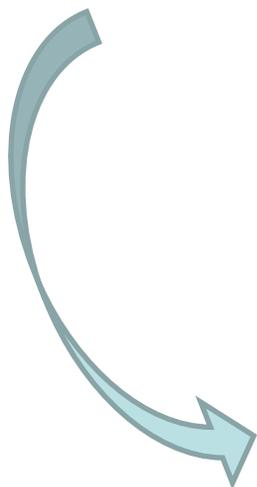
Compléter le dispositif actuel pour une mise en conformité

Il conviendra d'examiner également lors des travaux de transposition :

- **Comment prendre en compte *l'élargissement des compétences de l'expert* en radioprotection prévu à l'article 82 de la directive, notamment en ce qui concerne :**
 - g) *l'assurance de la qualité ;***
 - h) *le programme de surveillance radiologique de l'environnement ;***
- **L'opportunité d'élargir la compétence de ce « conseiller RP » aux autres risques professionnels.**



Euratom



Code du travail

Organisation des travaux de transposition dans le code du travail

Nature des textes de transposition

Compte tenu des principes constitutionnels, notamment en matière de compétence législative (art. 34), **le code du travail s'organise autour de principes généraux, fixés par la loi, et de leurs modalités d'application, principalement fixées par décret en Conseil d'État.**

En conséquence :

- **a contrario du code de la santé publique, les dispositions législatives du code du travail ne devraient être que très peu impactées par les travaux de transposition.**
- **un décret en Conseil d'État portera l'essentielle des modifications du code du travail nécessaires à la transposition de la directive (RPE et RPO, limite de dose cristallin,...).**

Impact de transposition sur le code du travail

Un aménagement des dispositions existantes, plutôt qu'un bouleversement.

- a) Réviser les dispositions concernant l'organisation de la RP au sein de l'entreprise (RPE/RPO) ;
- b) Prendre en compte de la nouvelle valeur limite au cristallin ;
- c) Renforcer la notion de contrainte de dose ;
- d) Optimiser :
 - le zonage,
 - l'organisation des contrôles techniques,
 - les modalités de la surveillance radiologique, notamment de la notion du travailleur exposé.
- e) Compléter les dispositions relatives au radon avec la prise en compte des nouveaux seuils ;
- f) Réorganiser les dispositions concernant les travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique.

Consignes applicables aux travaux de transposition

Les travaux de transposition devront être conduits dans le respect des consignes fixées par le Premier ministre visant :

- à **ne pas accroître les exigences** portant sur les entreprises au-delà de celles fixées par les nouvelles directives afin de maintenir la compétitivité des entreprises françaises (ne pas surenchérir sur l'Europe) ;
- **rechercher une simplification** du droit afin d'en renforcer l'effectivité.

Un corpus réglementaire efficace mais complexe (1/2)

Principaux constats

- Constatant que les entreprises, en particulier **les PME et TPE**, peinent à **s'approprier les dispositions du code du travail** en matière de prévention des risques professionnels et à les mettre efficacement en œuvre, la DGT a engagé une réflexion visant **à identifier les principales pistes d'optimisation, notamment de simplification des mesures.**
- **Plusieurs groupes de travail ont été mis en place** par l'administration pour identifier ces pistes d'optimisation concernant les sujets suivant :
 - L'organisation de la radioprotection,
 - Le zonage,
 - La surveillance radiologique des travailleurs,
 - Les situation d'urgence radiologique.
- **Une approche harmonisée et simplifiée des mesures de prévention de ces risques contribuerait à une meilleure appropriation de celles-ci par les entreprises et à terme, à un accroissement de leur effectivité.**

Un corpus réglementaire efficace mais complexe (2/2)

Principaux constats

- a) La transposition successive des directives européennes dites « directives filles » prises en application de la directive cadre 89/291 ainsi que des directives Euratom a eu pour conséquence d'introduire certaines redondances, notamment avec les mesures de portée générale fixées par la loi ;**
- b) Le recours systématique aux normes (NF, EN ou ISO), en particulier pour les mesurages, impose un cadre unique, quelque soit le niveau risque auquel sont exposés les salariés ;**
- c) L'inflation normative (Décrets, arrêtés et décisions) a conduit à une complexification des textes.**

Premières orientations (1/2)

Principaux constats

- **Recentrer les dispositions réglementaires sur les objectifs à atteindre par l'employeur plutôt que de préciser les moyens à mettre en œuvre ;**
- **Regrouper en facteur commun dans un chapitre concernant l'ensemble des risques physiques les dispositions réglementaires pouvant l'être, afin de renforcer l'approche globale nécessaire à la gestion des risques professionnels ;**
- **Rechercher une meilleure cohérence entre les dispositions visant les RI, les CMR et les ACD ;**
- **Ouvrir la possibilité à une meilleure prise en compte des spécificités sectorielles, considérant la technicité des mesures de prévention et leur nécessaire adaptation aux secteurs d'activité.**

Premières orientations (2/2)

Mieux prendre en compte les spécificités sectoriels et mieux *grader les exigences* au regard de l'ampleur des risques :

- a) *fixer au niveau du décret les objectifs de prévention communs à l'ensemble des secteurs d'activité ainsi que les mesures d'organisation ;***
- b) *décliner par arrêtés ces objectifs aux principaux secteurs concernés et en précisant éventuellement, en tant que de besoin, certains moyens pour les atteindre ;***
- c) *accompagner l'élaboration de guides méthodologiques définissant les moyens pouvant être mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par la réglementation en sollicitant les principaux acteurs institutionnels de prévention et en incitant les branches professionnelles ;***
- d) *soutenir une animation de réseaux locaux chargés de diffuser la culture de prévention eu sein des PME et TPE.***

Merci de votre attention

Thierry.lahaye@travail.gouv.fr